CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE DE FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°10/008
Procédure Disciplinaire

Madame Maryline Z.
Assistée de Maître Danielle BUSSELET

Contre

Monsieur Philippe S.

Audience du 1er décembre 2010

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 17 mai 2010, la plainte déposée par Madame Maryline Z., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise sis BP 40207 Osny à CERGY PONTOISE Cedex (Val d'Oise) à l'encontre de Monsieur Philippe S., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame Z. soutient qu'elle est venue consulter Monsieur S. suite à une prescription médicale faisant état de 8 séances de massage et rééducation du rachis cervical et de la ceinture scapulaire ; que Monsieur S. l'a embrassé sur la bouche et regardé de manière insistante à la fin d'une séance de masso-kinésithérapie en date du 9 mars 2010 ; qu'elle se trouvait seule avec lui, la porte du cabinet verrouillée ; que Monsieur S. a justifié son geste par le fait qu'il la trouve jolie ; qu'elle a déposé plainte auprès du commissariat de police de Gonesse pour attouchement sexuel ; qu'en raison de cette situation qui a bouleversé sa vie, tant professionnelle que personnelle, le 16 mars 2010, son médecin traitant lui a délivré un traitement pour anxiété et choc émotionnel, et lui a conseillé un repos de plusieurs semaines ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 23 avril 2010 ;

Vu, enregistré le 1er juillet 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur Philippe S. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur S. soutient que cette accusation est fausse et exagérée ; qu'il ne s'est jamais retrouvé seul avec Madame Z. puisqu'une porte toujours ouverte et une cloison séparent les deux salles du cabinet, seconde salle où un autre patient se trouvait ; que le regard ambigu dont aurait eu à souffrir la plaignante relève d'une mauvaise interprétation et qu'il ne s'agissait en fait que d'un simple examen clinique global ; qu'en 26 ans d'exercice, c'est la première fois qu'il se retrouve confronté à ce type de situation et déclare n'avoir jamais été soumis à aucune poursuite ;

Vu, enregistrées le 16 septembre 2010, les explications en réplique de Madame Maryline Z. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2010 :

- Le rapport de Monsieur Florent TEBOUL,
- Les explications de Madame Maryline Z.,
- Les observations de Maître Danielle BUSSELET pour Madame Maryline Z.,
- Les explications de Monsieur Philippe S.,

Monsieur Philippe S. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que pour crédibles que soient les propos de Madame Z., qui se plaint de baisers donnés par le praticien au cours d'une séance de soins et de regards insistants, la matérialité des faits, niés par Monsieur S., n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame Maryline Z. Qu'il n'y a pas non plus lieu de mettre les dépens à sa charge ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame Maryline Z. à l'encontre de Monsieur Philippe S. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Maryline Z., à Monsieur Philippe S., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Madame Marie-Françoise DUFFRIN, Monsieur Jean-Pierre HERMET, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.